

**Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation
de l'Environnement**

2005 ICPE 367

A R R E T E

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le récépissé de déclaration en date du 11 février 1994 délivré aux Etablissements CHARRIER S.A. pour l'installation de réfrigération à Carquefou ;

VU la demande formulée par les Etablissements PHILIPPE CHARRIER, dont le siège social est situé Allée des Sapins, Maubreuil, à Carquefou (44470), en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser, après extension, la situation administrative de son unité de conditionnement de beurre à Carquefou ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande,

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 28 octobre 1998 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Carquefou en date du 24 septembre 1998 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Thouaré sur Loire en date du 19 octobre 1998 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 27 mai 1998 ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date des 24 avril et 16 novembre 1998 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 11 août 1998 ;

VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 5 mai et 5 novembre 1998 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 7 août 1998 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 21 septembre 1998 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 16 octobre 1998 ;

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine - INAO - en date du 16 novembre 1998 ;

VU les courriers datant du 5 septembre 2002 et du 15 novembre 2005 transmis par les Etablissements PHILIPPE CHARRIER afin d'informer l'inspection des installations classées de l'abandon du projet d'extension mais du maintien de la demande d'autorisation de régulariser la situation administrative de son unité de conditionnement de beurre à Carquefou allée des Sapins ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 18 novembre 2005;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 8 décembre 2005 ;

VU le projet d'arrêté transmis aux Etablissements PHILIPPE CHARRIER en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que des dispositions sont prévues pour prévenir les risques de pollution des eaux et des sols et pour limiter les effets sur l'environnement et les tiers en cas d'incendie ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagements, d'exploitation et les modalités d'implantation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation initiale et dans ses compléments, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFCIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Les Etablissements PHILIPPE CHARRIER, dont le siège social est situé Allée des Sapins, Maubreuil, à Carquefou (44470), sont autorisés, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, une unité de conditionnement de beurre.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Caractéristiques principales

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité le conditionnement de 3000 T par an de beurre en plaquettes de 500 g et 250 g à partir de cubes de beurre de 25 kg.

L'entreprise exploite les installations et équipements suivants :

- A l'étage :
 - un stockage de palettes, cartons et films plastiques d'emballages,
- Au rez-de-chaussée :
 - trois entrepôts frigorifiques pour le stockage du beurre alimentés par une installation de compression au fréon,
 - un local de reconditionnement de beurre,

- un poste de charge d'accumulateurs.

Article 1.2.2 Classement des installations

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques réelles	Régime *
2230.1	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 l/j	Reconditionnement max de 22 tonnes/j de beurre	A

* A : autorisation D : déclaration

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Article 1.3.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.3.2 Arrêtés applicables

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Réglementations	Air	Eau	Bruit	Déchets	Sécurité
Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des IC soumises à autorisation.	X	X	X	X	
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les IC.			X		
Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux				X	
Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.					X

Article 1.3.3 Respect des autres législations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudices des dispositions des autres législations et

réglementations applicables, et notamment, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas de permis de construire.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITES

Article 1.4.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans l'Article 1.2.2 du présent titre nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.4.3 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.4.4 Cessation d'activité

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues dès l'arrêt de l'exploitation pour la remise en état du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret modifié du 21 septembre 1977.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant a le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières, d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité des milieux environnants.

Il prend en particulier toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et

l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux, des sols.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.1.4 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.1.5 Déclaration et rapports d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 2.1.6 Documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers complets de demande d'autorisation et de déclaration des installations classées,
- les plans mis à jour (inclus les plans des réseaux, les mesures de consommation d'eau et les plans confidentiels),
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement,
- les résultats des mesures sur les émissions et sur les niveaux acoustiques du site,
- la convention de raccordement au réseau public d'assainissement,
- les rapports de contrôle des installations électriques.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 3.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Article 3.1.1 Origine des approvisionnements en eau

La ressource en eau est assurée par le réseau public d'adduction.

Article 3.1.2 Limitation des flux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 3.1.3 Mesure

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à disposition de l'inspection des installations classées avec les résultats d'autosurveillance.

Article 3.1.4 Protection des approvisionnements

Un dispositif de disconnexion répondant aux réglementations en vigueur ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur pour protéger le réseau public d'eau de toute contamination accidentelle.

CHAPITRE 3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Article 3.2.1 Dispositions générales

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

Article 3.2.2 Plan des réseaux

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan des réseaux d'alimentation et de collecte de ses effluents.

Ce plan, daté et régulièrement remis à jour, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, postes de relevage, postes de mesure, les points de rejet notamment dans le réseau communal...

Article 3.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

CHAPITRE 3.3. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 3.3.1 Conception et Entretien

a) Généralités

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Elles sont exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

b) Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Notamment, les sources potentielles d'odeurs de grande surface (dégraisseurs) sont dans la mesure du possible couvertes ou implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Article 3.3.2 Rejet des eaux pluviales

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur (la Vivrière) que dans le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté à l'Article 3.4.1 .

Article 3.3.3 Rejet des eaux résiduaires industrielles

En amont de leur raccordement au réseau urbain, les eaux résiduaires sont prétraitées de manière à respecter les valeurs fixées par le présent arrêté à l'Article 3.4.2 .

Le prétraitement est assuré par 6 bacs de décantation disposés en série équipés d'une régulation de pH ou tout autre dispositif permettant de respecter ces valeurs limites. Ces installations sont correctement entretenues et vidangées en tant que de besoin.

Article 3.3.4 Implantation des points de prélèvements

Les points de rejet des eaux résiduaires et des eaux pluviales sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.4. VALEURS LIMITES DE REJETS

Les effluents rejetés par l'établissement ne doivent pas dépasser les valeurs limites définies ci-dessous.

Article 3.4.1 Caractéristiques des eaux pluviales

Paramètres mesurés	Valeurs limites	Méthode de référence
MES	35 mg/l	NFT 90.105
DBO ₅	30 mg/l	NFT 90.103
DCO	125 mg/l	NFT 90.101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF EN ISO 9377-2
pH	entre 5,5 et 8,5	

Article 3.4.2 Caractéristiques des eaux résiduaires

Paramètres mesurés	Valeurs limites	Méthode de référence
MES	600 mg/l	NFT 90.105
DBO ₅	800 mg/l	NFT 90.103
DCO	2 000 mg/l	NFT 90.101
Azote Global	150 mg/l	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore Total	50 mg/l	NFT 90023
pH	entre 5,5 et 8,5	
Graisses	150 mg/l	

Article 3.4.3 Modalités d'application

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le

réseau.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 3.5. SURVEILLANCE DES REJETS

Article 3.5.1 Modalités de surveillance

Les dispositions minimales suivantes de surveillance sont mises en œuvre :

Rejets	Paramètres	Fréquence de mesure	Point de surveillance	Conditions de prélèvement	Méthodes de référence
Eaux résiduaires après prétraitement envoyées dans le réseau public d'assainissement	MES	trimestrielle	Sortie prétraitement	Instantané	NF EN 872
	DCO	trimestrielle			NFT 90101
	DBO ₅	trimestrielle			NFT 90103
	N global	trimestrielle			NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
	P total	trimestrielle			NFT 90023
	débit	hebdomadaire			-
	pH	trimestrielle			NFT 90008

Article 3.5.2 Aménagements

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, l'exploitant met en place :

- un compteur volumétrique positionné en sortie de ses ateliers, qui fait l'objet d'un relevé hebdomadaire.

CHAPITRE 3.6. SUIVI, INTERPRETATION ET DISCUSSION DES RESULTATS

Article 3.6.1 Dépassements

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 3.6.2 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application de l'article 7.1, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats laissent à présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires prescrites.

Article 3.6.3 Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 5 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 4.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 Dispositions générales

Les installations doivent être conçues, exploitées, entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs, etc.).

Article 4.1.2 Prévention des envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 4.1.3 Chaudière à bois

L'utilisation de la chaudière à bois est interdite.

L'exploitant démantèle toute ou partie de cette installation afin de garantir physiquement son indisponibilité.

TITRE 5 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 5.1.1 Aménagement

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 5.1.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 5.2.1 Emergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Article 5.2.2 Niveaux sonores

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser, lorsque ce dernier est en fonctionnement :

- 60 dB (A) pour la période de jour,
- 50 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

CHAPITRE 5.3. SURVEILLANCE DES EMISSIONS

Article 5.3.1 Modalités de la surveillance

Dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté, et tous les 3 ans ensuite, l'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement. Ces mesures sont effectuées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats sont transmis pour information à l'inspection des installations classées.

En cas de situation non conforme par rapport aux valeurs limites fixées au CHAPITRE 5.2. , l'exploitant adresse à l'inspection un échéancier des mesures correctives à appliquer.

TITRE 6 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

CHAPITRE 6.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 6.1.1 Limitation de la production des déchets

L'exploitant définit et met en œuvre les solutions techniques permettant de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;

- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 6.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

A cet effet, il met en place une procédure interne à l'établissement organisant la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets produits par l'établissement.

Article 6.1.3 Gestion des déchets d'emballage

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Article 6.1.4 Gestion des huiles usagées

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 6.1.5 Gestion des piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Article 6.1.6 Gestion des résidus de prétraitement des eaux usées et des eaux pluviales

Les déchets de prétraitement de la station (résidus de dégrillage, graisses, etc.) et les résidus de traitement des eaux pluviales (boues d'hydrocarbures) sont éliminés en centre agréé répondant aux dispositions de l'Article 6.3.2 ci-après.

CHAPITRE 6.2. STOCKAGE ET TRANSIT

Article 6.2.1 Stockage

Les déchets et résidus présents dans l'établissement sont ceux résultant uniquement de l'activité de l'usine. Ils doivent être entreposés, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 6.2.2 Enlèvement

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant son contenu.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter la réglementation en vigueur.

Article 6.2.3 Compatibilité

Pour chaque enlèvement (dont celui des déchets issus du prétraitement des eaux usées) les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant :

- Code du déchet selon la nomenclature,
- Dénomination du déchet,

- Quantité enlevée,
- Date d'enlèvement,
- Nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- Destination du déchet (éliminateur),
- Nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3. ELIMINATION

Article 6.3.1 A l'intérieur de l'établissement

Toute incinération de déchets (palettes, emballages, sacs, etc.) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 6.3.2 A l'extérieur de l'établissement

Les déchets doivent être éliminés ou valorisés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'assurer du respect de ces dispositions.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
--

CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 7.1.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 7.1.2 Etude des dangers

L'exploitant doit actualiser son étude des dangers périodiquement, notamment à l'occasion de toute modification notable. Cette étude est accompagnée d'un programme d'actions visant à réduire le risque à la source en adoptant les meilleures technologies disponibles et en recherchant à diminuer les potentiels de danger.

CHAPITRE 7.2. CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1 Registre entrées/sorties

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stocks. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 7.2.2 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du Travail.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le

nom des produits et les symboles de danger associés.

CHAPITRE 7.3. IMPLANTATION ET REGLES D'AMENAGEMENT

Article 7.3.1 Accès, voies et aires de circulation

Les voies de circulation et d'accès à l'établissement sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.3.2 Repérage des matériels et des installations

Selon les normes en vigueur, l'emploi des couleurs et des symboles de sécurité est appliqué afin d'identifier les tuyauteries rigides et de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages (fûts, bidons, etc.) présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

CHAPITRE 7.4. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 7.4.1 Conception des bâtiments et locaux

a) Règles générales

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

b) Stockage des produits lessiviels

A l'étage du bâtiment, le stockage des produits lessiviels est limité à la stricte nécessité de l'exploitation. Ce stockage placé sur rétention est :

- soit placé dans une ou plusieurs armoires métalliques ou constituées de matériaux ignifugés,
- soit isolé par des murs coupe-feu 2h des locaux destinés au stockage de papier ou carton.

c) Dispositifs d'évacuation des fumées

Les locaux abritant les stockages de matières combustibles sont munis de dispositifs permettant l'évacuation en partie haute des fumées et de gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (> 1 % de la surface). Les commandes d'ouverture de ces dispositifs sont manuelles et situées à proximité des issues et/ou automatique grâce à un matériau fusible réagissant à la chaleur.

d) Eclairage

Dans les locaux sensibles (hall frigorifique, stockage d'emballages, poste de charge d'accumulateur, etc.), les éclairages sont adaptés aux risques présentés par les installations. Ces dispositifs sont entretenus et font l'objet d'un contrôle annuel tel que spécifié dans l'article 18.2.2.

Article 7.4.2 Installations électriques

a) Sûreté des installations

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n°88-1056 du

14/11/1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre. D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables et reliés par des liaisons équipotentielles.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

b) Cas des locaux exposés aux risques d'explosion

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux risques d'explosion sont conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé. L'exploitant définit les zones à atmosphère explosive en application de cet arrêté et s'assure de l'adéquation entre le degré de protection de ses installations et la zone à atmosphère explosive dans laquelle elles se trouvent.

c) Contrôle

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans le rapport.

Article 7.4.3 Mode général d'exploitation de l'installation

a) Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

b) Interdiction de feux

Il est interdit de fumer sur l'ensemble du site ainsi que d'apporter du feu sous une forme quelconque au niveau du 1^{er} étage (atelier).

Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

c) Permis d'intervention

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

CHAPITRE 7.5. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1 Dispositions générales

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche et qui résiste à l'action physique et chimique du fluide. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité des divers moyens de rétention présents sur le site doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Article 7.5.2 Réentions associées aux produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou

des sols

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire supérieure à 800 litres, la capacité de rétention est dans tous les cas de 800 litres minimum et au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 800 litres, la capacité de rétention est au moins égale à 100 % de la capacité totale des fûts.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 7.5.3 Gestion des effluents en cas de déversement accidentel

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au TITRE 3 ou sont éliminés comme les déchets, suivant les dispositions du TITRE 6 du présent arrêté.

Article 7.5.4 Poste de distribution de gasoil

Le poste est désaffecté et la cuve inertée. Les éléments relatifs à cette dernière opération sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées dans le dossier mentionné à l'article 2.6.

CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1 Moyens de secours contre l'incendie

L'établissement est pourvu des moyens de lutte contre l'incendie prévus dans le dossier de demande d'autorisation.

a) Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, à raison d'un appareil pour 200 m². Les extincteurs doivent être homologués.

Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances.

Ils sont vérifiés tous les ans et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

b) Robinets d'incendie armés

L'établissement est équipé d'au moins un RIA de diamètre 40 mm. Il est disposé à proximité d'une issue, bien signalée, accessible en toutes circonstances et maintenu en bon état de fonctionnement. Ce robinet d'incendie armé doit être conforme aux normes en vigueur.

c) Poteaux d'incendie – Sources d'eau

L'établissement doit disposer d'équipements (poteaux incendie, réserves d'eau), aménagés pour l'intervention des services de secours, lui assurant une alimentation en eau pour la lutte contre l'incendie.

d) Extinction automatique

Les armoires électriques de l'atelier de réception et de prétraitement, de la chaufferie, des ateliers de normalisation et de stérilisation sont équipées de dispositifs d'extinction automatique.

e) Vérifications et exercices

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les moyens de secours sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus de ces vérifications et exercices.

Article 7.6.2 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'Article 7.4.3 b) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ;
- les conditions de délivrance des permis de travail et des permis de feu visés à l'Article 7.4.3 c) ;
- les moyens d'extinction à utiliser et la conduite à tenir en cas d'incendie ;
- la procédure pour l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité des installations ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 7.6.3 Plan d'Etablissement Répertoire (P.E.R.)

L'exploitant est tenu de fournir au SDIS les éléments permettant l'élaboration du PER de l'établissement.

TITRE 8 - PRESCRIPTIONS AUTRES

CHAPITRE 8.1. DIVERS

Article 8.1.1 Contrôles ponctuels

L'inspecteur des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses aux frais de l'exploitant.

Article 8.1.2 Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 8.1.3 Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait de l'application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 8.1.4 Publication de l'arrêté préfectoral

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Carquefou et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée est affiché à la mairie de Carquefou pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de ces formalités est dressé

par les soins du maire de Carquefou et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement – Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de Carquefou et Thouaré sur Loire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais des Etablissements PHILIPPE CHARRIER dans les quotidiens « OUEST France » et « PRESSE OCEAN ».

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement sont remis aux Etablissements PHILIPPE CHARRIER qui devront toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 8.1.5 Exécution

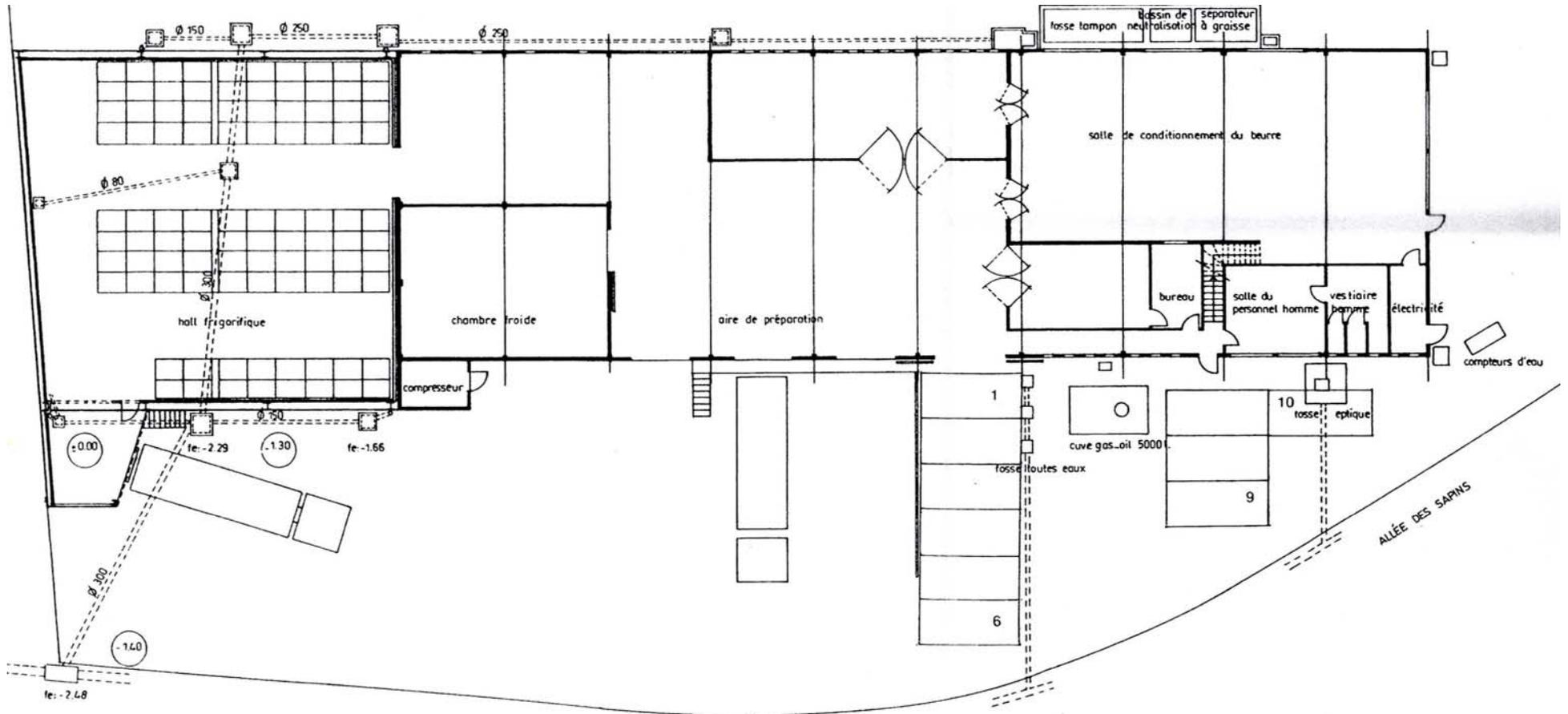
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de Carquefou, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 13 janvier 2006

Pr LE PREFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

Fabien SUDRY



TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	2
CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	2
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS	3
CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS	4
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	4
CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	4
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	5
CHAPITRE 3.1. PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU.....	5
CHAPITRE 3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS.....	6
CHAPITRE 3.3. TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	6
CHAPITRE 3.4. VALEURS LIMITES DE REJETS	7
CHAPITRE 3.5. SURVEILLANCE DES REJETS.....	8
CHAPITRE 3.6. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DISCUSSION DES RÉSULTATS	8
TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	9
CHAPITRE 4.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	9
TITRE 5 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	9
CHAPITRE 5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
CHAPITRE 5.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	10
CHAPITRE 5.3. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS	10
TITRE 6 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	10
CHAPITRE 6.1. PRINCIPES DE GESTION.....	10
CHAPITRE 6.2. STOCKAGE ET TRANSIT.....	11
CHAPITRE 6.3. ÉLIMINATION.....	12
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	12
CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	12
CHAPITRE 7.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	12
CHAPITRE 7.3. IMPLANTATION ET RÈGLES D'AMÉNAGEMENT	13
CHAPITRE 7.4. MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	13
CHAPITRE 7.5. MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	14
CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	15
TITRE 8 - PRESCRIPTIONS AUTRES.....	16
CHAPITRE 8.1. DIVERS	16
ANNEXE 1 PLAN DE LOCALISATION	18
ANNEXE 2 SOMMAIRE	19